

Comment s'organise le déploiement de la fibre en France?

Le déploiement des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH – *Fibre to the Home*) repose en premier lieu sur le choix de l'industrie en faveur de cette technologie. Le législateur a ensuite décidé, en 2008, de favoriser la mutualisation de la partie terminale des réseaux et a confié à l'Arcep le soin d'en préciser les modalités. L'Autorité a ainsi établi un cadre qui favorise l'investissement efficace et le co-investissement des opérateurs. Le Gouvernement s'appuie sur ce cadre pour mettre en œuvre le Plan France Très Haut Débit qui vise à articuler les investissements privés et publics dans des réseaux de qualité, tout en sécurisant les réseaux d'initiative publique (RIP) subventionnés au regard des règles relatives aux subventions publiques.

DES MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT ADAPTÉES À CHAQUE TYPE DE ZONE

Dès 2009, l'Arcep a établi le cadre réglementaire du déploiement des réseaux FttH¹. Afin d'encourager le déploiement efficace des infrastructures, l'Autorité, se fondant avant tout sur la densité du territoire, a ainsi été conduite à distinguer 2 grandes zones :

Les zones très denses

Ce sont « les communes à forte concentration de population, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer [...] leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements ». Elles comptent 106 communes et représentent près de 6,5 millions de locaux² (logements et locaux à usage professionnel). La mutualisation a généralement lieu en pied d'immeubles ou au niveau d'armoires de rue réunissant 100 ou 300 locaux, selon la densité des poches à déployer. Les réseaux y sont déployés par les opérateurs privés sur fonds propres.

Les zones moins denses

Définies « en creux » par rapport aux zones très denses, elles représentent environ 30,7 millions de locaux. Elles sont moins densément peuplées, c'est pourquoi les décisions de l'Arcep prévoient la mutualisation sur une part plus importante des réseaux des opérateurs.

LE PLAN FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT

Le Plan France Très Haut Débit s'appuie sur la bonne articulation des initiatives publiques et privées. Le Gouvernement distingue ainsi 2 catégories selon que l'initiative du déploiement est privée ou publique :

La zone d'initiative privée

La zone d'initiative privée comprend environ 20,7 millions de locaux. Elle rassemble les zones très denses réglementaires, soit environ 6,5 millions de locaux, et une partie des zones moins denses réglementaires (environ 14,2 millions de locaux, généralement situés dans et autour de villes moyennes). Cette partie des zones moins denses relevant de l'initiative privée est communément appelée « zone AMII ». Elle a en effet été initialement définie à la suite d'un appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII) organisé par le Gouvernement visant à révéler les projets de déploiement de réseaux très haut débit (THD), sur fonds propres des opérateurs en dehors des zones très denses. Orange et SFR ont répondu en janvier 2011 et ont indiqué au Gouvernement leur intention de couvrir environ 3500 communes sur fonds propres. La zone d'initiative privée s'est depuis précisée au fur et à mesure des projets des acteurs. Les obligations de déploiements FttH des opérateurs Orange et SFR en zone AMII concernent aujourd'hui 3600 communes, soit respectivement environ 11,1 millions et 2,5 millions de locaux. L'Arcep assure le contrôle de ces obligations.

La zone d'initiative publique

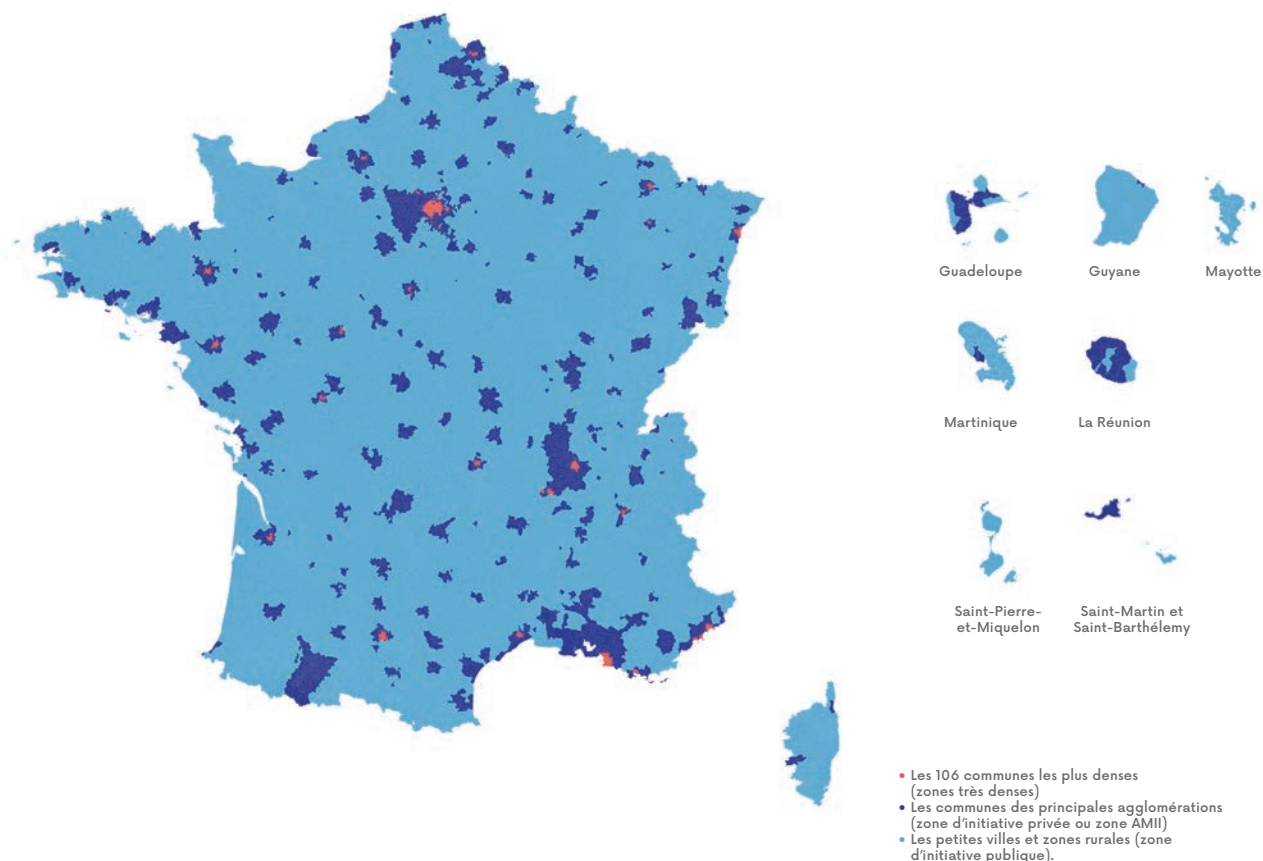
Cette zone, complémentaire de la zone d'initiative privée, regroupe environ 16,5 millions de locaux. Elle correspond en général à des territoires plus ruraux. Les déploiements y sont réalisés par les collectivités territoriales dans le cadre de RIP (réseaux d'initiative publique) ou par des opérateurs privés, dans le cadre d'appels à manifestation d'engagements locaux (AMEL). La grande majorité des projets RIP sont élaborés suivant le Plan France Très Haut Débit.

Dans le cadre des appels à manifestation d'engagements locaux (AMEL) lancés à partir de fin 2017, des opérateurs privés se sont engagés auprès du Gouvernement à déployer un réseau FttH sur leurs fonds propres dans le cadre de l'article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Comme pour la zone AMII, ces engagements sont juridiquement contraignants et contrôlables par l'Autorité.

1. Décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009.

2. L'Autorité additionne pour chaque commune les logements 2014 de l'INSEE et une estimation du nombre de locaux à usage professionnel fondée sur les établissements déclarant un nombre strictement positif de salariés (chiffres INSEE de 2015).

LES ZONES DE DÉPLOIEMENT EN FRANCE



QUEL RÔLE POUR LES COLLECTIVITÉS EN ZONE D'INITIATIVE PRIVÉE ?

Les collectivités ont tout d'abord un rôle dans le domaine de la gestion de la voirie : elles peuvent s'organiser pour faciliter les déploiements des opérateurs de réseaux fixes, par exemple en ouvrant un guichet unique.

Par ailleurs, afin d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'Arcep a imposé aux opérateurs un effort accru d'information préalable entre opérateurs ainsi qu'à destination des collectivités. Les communes desservies, les collectivités compétentes au titre des articles L. 1425-1 ou L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ou celles compétentes pour la délivrance des autorisations d'occupation domaniale, doivent être destinataires des consultations préalables aux déploiements. Ceci leur permet d'être tenues informées ainsi que de formuler des remarques dont les opérateurs doivent tenir « le plus grand compte ».

Enfin, le modèle de convention de programmation et de suivi de déploiement (CPSD), publié par le Gouvernement en 2013 dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, a été mis à jour en 2018 pour permettre aux collectivités de voir déclinés localement les engagements de déploiement en zone AMII pris par Orange et SFR³ au niveau national. Ces CPSD permettent aux opérateurs et aux collectivités, sous l'égide de l'État, d'enregistrer leurs engagements réciproques de déploiement et un mode-type d'organisation administrative pour les faciliter. Depuis 2018, ces CPSD ont fait l'objet d'avenants à la suite des engagements pris par Orange et SFR. Les CPSD créent ainsi un cadre d'échanges réguliers et permettent le suivi des déploiements.

3. Documents de référence du Plan France Très Haut Débit : <http://francethd.fr/ressources/documents-de-reference.html>

TERMINOLOGIE RÉGLEMENTAIRE

Local : logement ou local à usage professionnel.

Local programmé : local situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation qui a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers.

Local raccordable : local pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique.

Local « raccordable sur demande » : local dont le point de branchement optique (PBO) n'est pas posé au moment du déploiement. En cas de souscription d'une offre commerciale FttH, l'opérateur d'infrastructure dispose d'un délai de 6 mois pour poser le PBO et ainsi permettre le raccordement final.

Local raccordé : local pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Local éligible : local raccordable pour lequel au moins un opérateur a relié le point de mutualisation à son réseau. Lorsque plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur réseau, le local est dit « éligible mutualisé ».

Local abonné : local dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial fondée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH).

AMÉLIORER L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX FTTH : LE GROUPE DE TRAVAIL EXPLOITATION DE L'ARCEP

Un débat a émergé ces derniers mois sur les difficultés que peuvent rencontrer les opérateurs dans l'exploitation des lignes, en raison de certaines malfaçons.

Si les opérateurs dans leur ensemble considèrent que les processus de la mutualisation des réseaux FttH et les matériels actuellement utilisés par la filière pour le déploiement de la fibre sont adaptés à une exploitation des réseaux FttH à l'échelle industrielle, ils identifient néanmoins des difficultés liées par exemple à l'entretien des points de mutualisation, au non-enlèvement des cordons optiques inutilisés ou au non-respect des règles du câblage client final. Ces difficultés sont également régulièrement relayées à l'Autorité par les collectivités porteuses de réseaux d'initiative publique.

Pour améliorer la situation, l'Autorité a mis en place début 2019 un groupe de travail rassemblant l'ensemble de la filière (opérateurs d'infrastructure, opérateurs commerciaux, etc.), dédié à la résolution des difficultés concrètes d'exploitation des réseaux FttH. Dans cette enceinte, les opérateurs ont notamment convenu de lancer des études et expérimentations afin de tester les solutions techniques identifiées. Les solutions identifiées par les opérateurs d'infrastructure pour améliorer la qualité des raccordements finals réalisés en sous-traitance par les opérateurs commerciaux y ont également été débattues avec ces derniers, afin de convenir des mesures pertinentes à mettre en œuvre.